



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Recommandé
Office fédéral de la santé publique
Assurance-maladie et accidents
3003 Berne

Réf. : MFP/15018510

Lausanne, le 1^{er} juillet 2015

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (OSAMal) - Consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consultés les services concernés de l'Etat de Vaud.

Dans l'ensemble, nous saluons l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal). En effet, la mise en place d'une réglementation permettant à l'autorité de surveillance d'intervenir dans le but de garantir que les primes cantonales correspondent aux coûts dans les cantons est d'une importance primordiale pour le Canton de Vaud. Néanmoins, nous estimons que le manque de développement de certains aspects rend quelque peu incomplet le projet d'ordonnance mis en consultation.

Tout d'abord, nous relevons que les cantons ne sont pas suffisamment pris en considération dans le projet d'ordonnance. Cette appréciation concerne aussi bien des aspects comptables, que l'information du public sur les réserves ou la publication des données des assureurs. Plus particulièrement s'agissant de l'approbation des primes de l'assurance obligatoire des soins, il est important que les cantons puissent accéder aux données des autres cantons, conformément à la réglementation actuelle en vigueur. Enfin, nous regrettons que le DFI et l'OFSP ne saisissent pas l'occasion donnée par l'élaboration de l'ordonnance pour souligner et renforcer la collaboration avec les cantons.

En outre, nous relevons que d'une manière générale, les commentaires de l'OFSP sur la teneur des dispositions du projet semblent très lacunaires, se contentant le plus souvent de reprendre le texte de l'ordonnance, sans apporter des explications complémentaires vraiment utiles.

S'agissant de nos remarques techniques et propositions de modification, elles concernent un certain nombre de points et sont directement reproduites dans le questionnaire annexé.

Deux points nous tiennent particulièrement à cœur et nous souhaitons également les mettre en évidence dans la présente réponse :

1. Nous comprenons que la modification de l'Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM) ne s'applique en aucun cas au dispositif mis en vigueur suite à l'adoption de la modification de la LAMal du 21 mars 2014 (art. 106, 106a, 106b et 106c ; correction des primes).

2. Le « coussin » prévu pour que les réserves soient considérées comme excessives (200% du niveau minimal) ou pour que les primes puissent être compensées (150% du niveau minimal) est trop important.

En conclusion et moyennant qu'il soit tenu compte dans toute la mesure du possible des remarques et propositions que nous vous soumettons, le Canton de Vaud soutient favorablement le projet d'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (OSAMal).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Questionnaire

Copies

- OAE
- Par courriel à l'OFSP